



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Arrêté portant

INTERDICTION PROVISOIRE DE LA PÊCHE A PIED MARITIME SUR LA PLAGE DE OUISTREHAM Sur le gisement de l'enrochement

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, et L2212-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article R 610.5 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados ;

VU les résultats des analyses microbiologiques effectuées sur les coquillages issus de la zone de production de l'enrochement à Ouistreham et le mauvais classement qui en résulte ;

VU les recommandations de l'ARS qui font suite au constat de by-pass du système d'assainissement collectif de la communauté urbaine Caen la mer ;

CONSIDERANT qu'un by-pass du système d'assainissement collectif est susceptibles d'entraîner des risques sanitaires pour l'activité de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la sécurité et la santé publique et de prendre les mesures de sûreté exigées notamment par la prévention des risques sanitaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche à pied (ramassage et consommation), qu'elle soit professionnelle ou de loisirs, est TEMPORAIREMENT INTERDITE sur la plage de Ouistreham, sur le gisement de l'enrochement, pour tout type de coquillage (bivalves filtreurs, fousseurs, non fousseurs...).

ARTICLE 2 :

La présente interdiction prend effet à compter de sa signature et durera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 3 :

Les services de Gendarmerie, de Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Calvados, l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la DDTM – service Mer et Littoral, Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux activités nautiques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Monsieur le Responsable du service Environnement, au Bureau d'information touristique de Ouistreham ;
- publié par insertion aux Recueil des actes administratifs de la Commune-Registre des arrêtés du Maire et affichage en mairie et sur le site officiel de la commune le

Fait à Ouistreham, le 7 octobre 2021

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Catherine LECHEVALLIER



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).